

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1024

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 à 6 les deux alinéas suivants :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, après le mot : « a », il est inséré le mot : « exclusivement » ;

« 2° L'article L. 2141-3 est ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rappeler que la PMA doit se limiter « exclusivement » aux cas d'infertilité pathologique, médicalement diagnostiqués et que, par conséquent, elle ne peut bénéficier ni aux femme seules, ni aux couples de femmes.